

# Direction générale

---

## décision No 11-2011

Vu la Loi fédérale pour l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;

Vu la Loi fédérale sur les HES du 6 octobre 1995 art. 3 al. 5.

1. La direction générale adopte des mesures visant à garantir l'égalité des chances des étudiants à besoins spéciaux par la mise en place d'un système de compensation des désavantages.
2. La Direction générale considère comme étudiant à besoins spéciaux tout étudiant qui, en raison d'une atteinte physique, sensorielle ou psychique, ne peut suivre un cursus habituel de formation sans subir un désavantage en regard des autres étudiants.
3. Les mesures de compensation des désavantages portent sur :
  - a. L'accessibilité architecturale,
  - b. Les aides techniques et humaines autorisées par la « commission étudiants à besoins spéciaux »,
  - c. L'aménagement du programme d'études,
  - d. Le soutien pédagogique,
  - e. L'aménagement des conditions et modalités d'examen,
  - f. L'aménagement des conditions de stage,
  - g. La procédure d'annonce et de traitement des demandes de reconnaissance des besoins spéciaux et d'aménagements spécifiques,
  - h. Les voies de recours,
  - i. La politique d'information.

Ces mesures seront prises sous réserve des disponibilités matérielles (ex. budget, RH, infrastructures, etc.) et autres contraintes éventuelles de la HES-SO Valais.

Des lignes directrices du 1<sup>er</sup> janvier 2012 « prise en compte des besoins spéciaux liés à la santé ou au handicap dans le processus de formation » accompagnent la présente décision.

4. La direction générale constitue une « Commission étudiants à besoins spéciaux » (ci-après la Commission) composée de :
  - a. Le Directeur de domaine,
  - b. Les responsables des filières concernés par les dossiers en cours,
  - c. Un expert ayant connaissance des besoins spéciaux,
  - d. En fonction des besoins d'autres personnes peuvent être appelées à y participer.
5. La Commission a pour responsabilité :
  - a. D'instruire les demandes,
  - b. D'auditionner les personnes concernées afin de garantir leur droit d'être entendu,
  - c. De préavisier/proposer/prendre une décision en fonction de leurs compétences.

Lu et approuvé en séance de Direction du 9 janvier 2012.

La présente décision entre en vigueur le 20 février 2012.

**Distribution**  
DG/RF/RS

# PRISE EN COMPTE DES BESOINS SPÉCIAUX LIÉS À LA SANTÉ OU AU HANDICAP DANS LE PROCESSUS DE FORMATION

LIGNES DIRECTRICES

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs.....	3
2. Bases légales.....	3
3. Définition des besoins spéciaux.....	4
4. Accessibilité architecturale.....	4
5. Aides techniques et humaines.....	5
a. Aides techniques.....	5
b. Aides humaines.....	5
6. Aménagement du programme d'études .....	6
7. Soutien pédagogique.....	6
a. 1. Supports de cours et plateforme cyberlearn.....	6
b. Pages Internet.....	6
c. Soutien pédagogique particulier.....	6
8. Aménagement des conditions d'examen .....	7
a. Conditions de passation.....	7
b. Modalité d'examen .....	8
c. Aide autorisée .....	8
9. Conditions de stage.....	8
10. Procédure.....	9
11. Voie de recours .....	9
12. Politique d'information .....	9

## 1. OBJECTIFS

*Tenir compte des besoins spéciaux des étudiants en situation de handicap afin d'éviter des situations de discrimination, de garantir le niveau de compétences requises et d'assurer une certaine équité avec les autres étudiants.*

*Garantir l'application des dispositions légales en matière de non discrimination des personnes handicapées.*

*Assurer un suivi de décisions cohérentes sur des bases communes à toutes les filières.*

La présente fiche technique s'inscrit en complément à la décision de la Direction Générale n° 11-2011 du 9 janvier 2012

## 2. BASES LÉGALES

Au sens de l'art. 2 al. 2 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées du 13 décembre 2002, il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut. L'art. 3 f précise que la loi s'applique à la formation et à la formation continue. Il incombe donc aux institutions de formation de vérifier qu'elles ne discriminent pas de façon directe ou indirecte les étudiants en situation de handicap.

L'art. 3 al. 5 de la Loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 stipule que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Hautes Ecoles Spécialisées veillent notamment à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Au sens de la LHES, la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les désavantages imposés aux personnes handicapées.

Il y a discrimination directe lorsque la loi prévoit un traitement inégal à l'encontre d'un groupe social défavorisé. En revanche il y a discrimination indirecte lorsque ce n'est pas la règle en tant que tel mais les effets de celle-ci qui créent un désavantage particulièrement fort et ce sans fondement ni justification.

Concrètement, le simple fait de la présence de situation particulière et de besoins spéciaux en lien avec une situation de handicap ne suffit pas à remettre en cause le droit pour une institution d'enseignement à poser des exigences minimales de connaissances et de compétences pour suivre une formation.

Par exigences, on entend notamment la capacité à construire un raisonnement, même en situation de stress et à le restituer dans un langage correct et compréhensible. Des aménagements liés à ce niveau de capacité requis ne sauraient être demandés sous le prétexte du risque de discrimination lié au handicap.

Par contre, le refus d'aménagements particuliers des conditions d'étude et d'examen pour tenir compte de circonstances particulières liées à une situation de handicap permettant la construction d'un raisonnement et sa restitution dans de bonnes conditions, constitue une discrimination indirecte réprouvée par la loi.

Néanmoins, des doutes surgissent souvent dans la pratique quant à la façon de tenir compte des exigences individuelles et les solutions sont, en général, trouvées au cas par cas.

### 3. DÉFINITION DES BESOINS SPÉCIAUX

Est considéré comme étudiant à besoin spécial tout étudiant qui, en raison d'une atteinte physique, sensorielle ou psychique, ne peut suivre un cursus habituel de formation sans subir un désavantage en regard des autres étudiants.

Pour être pris en compte, les besoins spéciaux doivent être attestés par un certificat médical. Ce certificat ne porte pas sur les causes « pathologiques » mais sur les limitations qui nécessitent la reconnaissance de besoins spéciaux.

### 4. ACCESSIBILITÉ ARCHITECTURALE

L'ensemble des infrastructures des sites de formation doit, à terme, être conçu et/ou aménagé en tenant compte d'une application stricte de la norme SIA 500. Celle-ci implique notamment :

- L'accès libre à des places de parc surdimensionnées à proximité de l'entrée principale du bâtiment,
- Un cheminement sans obstacle, sécurisé et tactilement détectable, entre le lieu de parc et l'entrée principale du bâtiment,
- Une entrée sans marche ni obstacle, munie d'une porte automatique,
- Des informations visuelles et sonores pour l'aide à l'orientation ou, à défaut, un service d'accueil à proximité de l'entrée à même de renseigner et d'accompagner dans les déplacements,

- Des espaces de circulation horizontale suffisamment larges pour permettre la rotation avec un fauteuil électrique,
- Une circulation verticale par ascenseur ou autre moyen technique permettant un accès libre à tous les niveaux du bâtiment,
- Un accès sans obstacle aux salles de classe, laboratoires, salles informatiques, salles d'étude, bibliothèques, cafétéria et services académiques ou administratifs,
- Un accès possible aux scènes et estrades des auditoriums afin de permettre la venue de professeurs ou conférenciers en situation de handicap,
- Au moins un WC aux normes handicap par bâtiment, idéalement un par étage,
- Les éclairages sont conçus non éblouissant et les couleurs utilisées sont contrastées.

## 5. AIDES TECHNIQUES ET HUMAINES

### 1) AIDES TECHNIQUES

Le site de formation ne fournit en principe pas d'aides techniques particulières à l'étudiant ayant des besoins spéciaux, à charge pour ce dernier de se procurer le matériel dont il a besoin pour suivre sa formation.

Le site de formation accepte la présence d'aides techniques rendues nécessaires par les besoins spéciaux de l'étudiant dans le bâtiment et les salles de classe, y compris les aides animales telles que chien guide ou chien d'assistance dûment éduqués.

### 2) AIDES HUMAINES

Les sites de formation ne fournissent pas d'aide humaine directe à l'étudiant à besoins spéciaux. Les auxiliaires de vie et assistants personnels sont toutefois autorisés à accompagner l'étudiant dans les cours, ateliers et laboratoires. L'aide fournie a pour objectif de compenser la situation de handicap, notamment dans la prise de notes et la rédaction de documents manuscrits ou électroniques, l'aidant n'étant en aucun cas autorisé à remplacer ou suppléer l'étudiant.

La présence d'interprète en langage des signes est autorisée. Les prestations d'interprétariat sont aux frais de l'étudiant, à charge pour lui d'obtenir couverture de cette prestation par l'assurance invalidité ou toute autre assurance compétente.

## 6. AMÉNAGEMENT DU PROGRAMME D'ÉTUDES

Le programme d'études peut être aménagé afin de diminuer la charge d'étude par semestre. Le plan d'études sera alors réparti sur un nombre supérieur de semestres tout en veillant au respect du cadre maximal de la durée des études.

Les programmes de formation à temps partiel proposés seront privilégiés s'ils permettent de tenir compte des besoins spéciaux.

Les responsables de chaque filière conseillent et orientent les étudiants à besoins spéciaux et reçoivent les demandes particulières d'aménagement des conditions d'études.

## 7. SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

### 1. SUPPORTS DE COURS ET PLATEFORME CYBERLEARN<sup>1</sup>

Sur demande, les supports de cours et autres supports écrits sont fournis à l'étudiant en version électronique ou en version gros caractères.

L'utilisation des options électroniques mises à disposition des professeurs (forums de discussion, moodle, courriel, etc...) doit être privilégiée pour assurer la communication avec les étudiants et la mise à disposition de documents.

### 2. PAGES INTERNET

Les choix que font les concepteurs et conceptrices de pages Web quant aux fonctions multimédias, à la taille des caractères, à l'utilisation des couleurs, au placement de l'image et à l'arrière-plan des pages peuvent influencer de façon appréciable la facilité d'utilisation de ces pages pour des personnes handicapées. De plus, la plupart des solutions offertes aux conceptrices et concepteurs sont peu coûteuses et qualifiées de « codage de qualité » en milieu industriel. Pour ce faire, il est recommandé de suivre les directives de la Fondation Accès pour Tous<sup>2</sup>, fondation suisse spécialisée dans la mise en accessibilité des nouvelles technologies.

---

<sup>1</sup> Centre de e-learning HES-SO : <http://cyberlearn.hes-so.ch/>, février 2010

<sup>2</sup> <http://www.access-for-all.ch/>

### 3. SOUTIEN PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La filière concernée en collaboration avec les services ad hoc met à disposition, dans la mesure du possible, les moyens adéquats pour soutenir l'étudiant afin d'assurer la compensation d'un désavantage, notamment lié à des difficultés de compréhension en lien avec une déficience visuelle, auditive ou cognitive.

## 8. AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS D'EXAMEN

Plusieurs types d'aménagement des conditions d'examen sont proposés pour permettre de tenir compte au mieux des besoins spéciaux. Les aménagements portent sur les conditions de passation (contexte, durée), sur les modalités (écrit, oral, QCM, travaux personnels ou en groupes) et sur les aides autorisées (aides humaines ou techniques).

Quelle que soit la modalité choisie, l'objectif de l'examen reste la vérification de l'acquisition des connaissances et compétences requises par le programme d'étude.

### 4. CONDITIONS DE PASSATION

Si la présence d'autres étudiants dans la salle d'examen est susceptible de créer un trouble de la concentration et un stress supplémentaire pour l'étudiant à besoins spéciaux, une session d'examen privative dans un cadre calme peut être proposée.

La durée de l'examen peut être aménagée afin de répondre au mieux aux besoins spéciaux. Ainsi cette durée peut être :

- prolongée de 1/3 temps pour ce qui est de la préparation à un examen oral si l'étudiant éprouve des difficultés de manutention de documents ou objets, de difficultés d'écriture manuscrite ou par ordinateur, s'il éprouve une fatigabilité plus grande qu'attendue dans l'écriture, fait face à un ralentissement des fonctions cognitives ou souffre de troubles de la concentration, de troubles liés à une anxiété pathologique ou de dyslexie ou autres troubles parents,
- prolongée de 1/3 temps si l'étudiant éprouve des difficultés d'écriture manuscrite ou par ordinateur, éprouve une fatigabilité plus grande qu'attendue dans l'écriture, fait face à un ralentissement des fonctions cognitives ou souffre de troubles de la concentration, de troubles liés à une anxiété pathologique ou de dyslexie ou autres troubles associés,
- prolongée de ½ temps si l'étudiant doit avoir recours à une aide humaine pour rédiger sous dictée ou avec l'aide d'un interprète en langage des signes dans les cas d'examens oraux,

- scindée en deux examens si la fatigabilité de l'étudiant ne permet pas d'assurer une productivité attendue ou si cette fatigabilité entraîne des troubles de la concentration,

## **5. MODALITÉ D'EXAMEN**

La modalité d'examen peut être adaptée aux besoins spéciaux de l'étudiant. Ainsi un examen écrit peut être remplacé par un examen oral lorsque les difficultés d'écriture ou la fatigabilité ne peuvent être compensées par un aménagement de la durée de l'examen.

Un examen oral ou écrit peut être remplacé par un QCM lorsque ce dernier permet d'assurer la vérification adéquate de l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Un examen oral peut être remplacé par un examen écrit lorsque l'étudiant fait face à des difficultés d'expression orale ou d'audition.

La longueur des travaux personnels peut être réduite lorsque l'effort nécessité par la rédaction du travail est disproportionné en regard de l'objectif d'évaluation recherché.

Compte tenu de l'apport des autres membres et de la solidarité souhaitée entre étudiants, les travaux de groupe ne peuvent faire l'objet d'adaptation des modalités.

## **6. AIDE AUTORISÉE**

Une aide humaine n'est autorisée durant les examens que pour une assistance à la rédaction (intervention sous dictée), une assistance à la manutention (exécution d'ordres) ou pour une traduction en langage des signes.

Dans tous les cas où cela peut diminuer la fatigabilité liée à l'écriture, un ordinateur peut être utilisé par l'étudiant pour lui permettre de faciliter la rédaction de ses réponses. La mise à disposition d'une aide technique informatique n'est pas incompatible avec l'aménagement des conditions de passation de l'examen.

## **9. CONDITIONS DE STAGE**

Dans la procédure d'attribution des stages, il sera tenu compte des besoins spéciaux de l'étudiant, notamment en matière d'accessibilité au lieu de stage, de contraintes de déplacement et de logement ainsi que de contraintes liées à la prise en charge personnelle.

Dans le choix des activités proposées dans le stage, il sera tenu principalement compte des objectifs d'apprentissage et moins d'éléments liés à la réalisation de tâches nécessitant des aptitudes physiques ou à la rentabilité d'exécution.

## 10. PROCÉDURE

C'est à l'étudiant qu'il appartient de faire état de ses besoins spéciaux. Il informe le responsable de filière dès le début de la formation ou dès l'apparition et la connaissance de ses besoins spéciaux.

Pour ce faire, il demande un entretien personnel au responsable de filière et fournit un certificat médical.

Le responsable de filière transmet la demande à la commission ad hoc constituée par la Direction Générale. Celle-ci :

- Instruit la demande,
- Si nécessaire auditionne l'étudiant
- Préavise les aménagements rendus nécessaires par ces besoins spéciaux.
- Rédige un projet de décision signée par le responsable de filière.

La décision est transmise à l'ensemble du corps professoral concerné pour mise en application. Les aménagements consentis n'ont pas d'effet rétroactif.

La décision prise est valable pour tout le cursus de formation de l'étudiant, sauf demande de modification en raison de la modification de la situation de besoins spéciaux de l'étudiant.

L'étudiant est tenu d'annoncer immédiatement tout changement de sa situation susceptible d'influencer ou modifier la décision de compensation des désavantages subis.

## 11. VOIE DE RECOURS

L'étudiant peut recourir contre la décision par voie d'opposition écrite adressée à la direction dans un délai de 30 jours dès réception.

## 12. POLITIQUE D'INFORMATION

Une information détaillée sur la prise en compte des besoins spéciaux est mise à disposition sur les sites internet et intranet des sites de formation.

De plus, les responsables de filière informent les étudiants sur la procédure de prise en compte des besoins spéciaux lors de séances d'information intervenant en début de processus de formation.